

Délégation départementale du Gard

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE
Pôle Santé Environnementale et Santé Publique
Tel. : 04 66 76 80 64
JMV/ ASPERES / CHAMP CAPTANT DE FONTANIEU

Demande d'AUTORISATION d'un OUVRAGE de CAPTAGE pour le PRELEVEMENT d'EAU et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE

Maître d'ouvrage : COMMUNE D'ASPERES
Noms des ouvrages : Champ captant dit de « Fontanieu »
Commune d'implantation : ASPERES (avec une partie des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sur SALINELLES)

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au(x) Plan(s) Local(aux) d'Urbanisme (PLU) pour les appliquer ;
- et appréciation sommaire des dépenses.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

La commune d'ASPERES est située, en ligne droite, à 24 km à l'ouest/sud-ouest de la commune de NÎMES et à proximité de celle de SOMMIERES. Cette commune se trouve dans le bassin versant du Vidourle.

La population permanente de la commune d'ASPERES, *selon l'estimation INSEE de sa population totale pour l'année 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018*, est de 539 habitants. La population de cette commune augmente régulièrement et pourrait atteindre 803 habitants en 2035.

Compte tenu de la présence de résidences secondaires et de gîtes, l'augmentation de la population en période estivale est évaluée à 100 personnes.

La commune d'ASPERES est desservie par une seule Unité de Distribution alimentée par le champ captant dit de « **Fontanieu** » implanté sur son territoire et faisant l'objet de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

La commune d'ASPERES est maître d'ouvrage du champ captant et de l'installation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en assure elle-même leur exploitation.

Il n'existe pas, à la date de rédaction de la présente notice explicative, d'interconnexion entre l'Unité de Distribution d'ASPERES et celles de collectivités limitrophes.

Le champ captant dit de « **Fontanieu** » exploite la Nappe des calcaires de SALINELLES sous couverture imperméable marneuse.

Selon les données disponibles (notamment celles du PLU), la totalité des habitants est raccordée sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Il a été établi un schéma de distribution d'eau potable précisant les parties de la commune d'ASPERES qui sont ou seront desservies par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. Ce document est annexé dans le Plan Local d'Urbanisme et est reproduit sur le **document graphique n° 10** de la **Pièce n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Les schémas de distribution d'eau potable sont prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2224-7-1).

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) finalisé en 2010 a permis à la commune d'ASPERES de disposer d'orientations pour modifier ses installations de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des informations sur les débits prélevés par le champ captant dit de « **Fontanieu** » sont indiquées en **p. 13** de la **Pièce n° 2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ces informations font ressortir qu'en 2012 la commune d'ASPERES a prélevé 30 891 m³ à partir du champ captant dit de « **Fontanieu** ».

Selon les données du SDAEP, en 2010 la consommation d'eau moyenne était de 77 m³/j et en pointe de 121 m³/j.

Les débits de prélèvement actuels sont susceptibles d'évoluer à l'avenir en fonction de l'augmentation de la population communale.

Les débits maximaux de prélèvement autorisés par le champ captant dit de « **Fontanieu** » ont été fixés dans un arrêté préfectoral spécifique (n° 2014125-0001) établi, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, par le Service chargé de la Police de l'Eau et signé le 5 mai 2014.

Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le champ captant dit de « **Fontanieu** » dans un rapport établi le 2 août 2010.

Dans ce contexte, la commune d'ASPERES a demandé une autorisation pour utiliser le champ captant dit de « **Fontanieu** » en application du Code de la Santé Publique pour fournir une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur » et pour assurer sa protection.

*Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ASPERES mentionne un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant les ouvrages de captage de « **Fontanieu** » signé le 26 septembre 1980.*

2.2 Description de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de l'Unité de Distribution de la commune d'ASPERES

2.2.1 Champ captant dit de « Fontanieu »

Le champ captant dit de « **Fontanieu** » est situé dans un Périmètre de Protection Immédiate déjà délimité par une clôture et comprend deux parties de parcelles dont la commune d'ASPERES est propriétaire. Ces deux parcelles sont séparées par un secteur non cadastré (**Pièce graphique n° 2.2** de la **Pièce n°5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

L'eau pompée à 42 mètres de profondeur (cf. **p. 14** de la **Pièce n° 2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques) dans les Forages F1 et F2 du champ captant dit de « **Fontanieu** », transite par un local technique situé dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate puis rejoint un réservoir de tête composé de deux cuves d'où la commune d'ASPERES est desservie gravitairement.

2.2.2 Traitement de l'eau prélevée par le champ captant dit de « Fontanieu »

L'eau est traitée par du chlore gazeux dans le local technique situé dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « **Fontanieu** ». Le réactif de désinfection est injecté dans la canalisation de refoulement vers le réservoir de tête. *Il n'y a pas de « chloration à la crépine ».*

Pour fiabiliser la **désinfection**, cette installation de traitement comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Il est prévu de mettre en place une alarme « bouteille de chlore vide » raccordée à l'installation de télésurveillance (cf. **p. 43** de la **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Les analyses disponibles et les caractéristiques de l'aquifère sollicité ne justifient pas un traitement de la turbidité.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (**p. 44** de la **Pièce n° 3**) fait ressortir qu'une mise à l'équilibre calco-carbonique n'est pas nécessaire.

S'agissant de la **désinfection**, **le service instructeur (ARS)**, rappelle que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

2.2.3 Distribution de l'eau

Le plan du réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de d'ASPERES est reproduit sur le **document graphique n° 10** de la **Pièce n°5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce plan fait ressortir qu'il s'agit d'un réseau ramifié alimenté par le seul champ captant dit de « **Fontanieu** ».

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (cf. **pp. 29 et 44** de la **Pièce n° 3**) précise que les raccordements en **plomb** qui subsistaient ont été supprimés fin 2012. Outre la suppression de ces raccordements et leur remplacement par des raccordements en matériaux inertes, Monsieur le Maire d'ASPERES devra informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Selon un inventaire de la commune d'ASPERES réalisé en 2013, les canalisations en **PolyChlorure de Vinyle (PVC)** présentes ont été mises en place après 2000 et sont donc peu susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel composé présente un risque sanitaire (cf. **p. 29** de la **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques). *La longueur des canalisations en PVC est de 1 140 mètres (cf. **p. 14** de la **Pièce n° 2** de ce même dossier).*

La commune d'ASPERES prévoit à terme une extension de son réseau de desserte en eau destinée à la consommation humaine et un maillage de ce réseau pour le sécuriser.

Selon des informations récentes, le rendement du réseau de distribution était de 82 % en 2016.

2.3 Quantité d'eau prélevée par le champ captant dit de « Fontanieu »

Par arrêté préfectoral (n° 302014125-0001) du 5 mai 2014 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants pour le champ captant dit de « Fontanieu » :

- un débit de prélèvement maximal horaire de **20 m³/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **230 m³/j**,
- un volume de prélèvement maximal annuel de **61 000 m³/an**.

Cet arrêté est reproduit en **Annexe 8** de la **Pièce n° 6** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Les débits ci-dessus sont compatibles avec les besoins présents et futurs de la commune d'ASPERES tels qu'ils sont indiqués en **pp. 12 et 13** de la **Pièce n° 2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.4 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées à partir du champ captant dit de « Fontanieu »

Le présent chapitre se rapporte aux limites et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur », telles qu'elles ont été fixées en application du Code de la Santé Publique.

Il convient de souligner que les mesures ci-dessous sont des mesures ponctuelles.

2.4.1 Qualité de l'eau brute prélevée par le champ captant dit de « Fontanieu » et au point de mise en distribution

Le champ captant dit de « Fontanieu » a fait l'objet de 2 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une absence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC). *Il n'a également pas été constaté la présence de Cryptosporidium*. Le traitement de chloration qui a été mis en place permet de maîtriser une contamination bactériologique éventuelle.
- une faible **turbidité** de 0,17 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,58 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 1,06 mg C/l et maximale de 2,60 mg C/l,
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration très faible en bore (valeur maximale de 0,05 mg/l) pour une limite de qualité de 1,0 mg/l,
- une concentration notable en nitrates avec une concentration moyenne de 32,0 mg/l et maximale de 35,4 mg/l,
- une présence de pesticides ayant dépassé ponctuellement la limite de qualité de 0,1 µg/l (0,11 µg/l d'hydroxy simazine le 26 juin 2007),
- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique.

L'installation de traitement dite « **Station de Fontanieu** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 2005. Ces analyses font ressortir :

- une absence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC). La présence ponctuelle de bactéries et de spores de bactéries sulfitoréductrices (7 germes dans 100ml le 8 novembre 2010) a toutefois été constatée. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,09 mg/l et maximale de 0,35 mg/l.
- une faible **turbidité** de 0,22 NFU en moyenne mais avec une valeur maximale de 1,90 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,83 mg C/l et maximale de 2,30 mg C/l,
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration maximale en ammonium de 0,06 mg/l le 18 mai 2010,
- une concentration très faible en bore (valeur maximale de 0,06 mg/l) pour une limite de qualité de 1,0 mg/l,
- une concentration notable en nitrates avec une concentration moyenne de 27,9 mg/l et maximale de 33,0 mg/l,
- une présence de pesticides ayant dépassé ponctuellement la limite de qualité de 0,1 µg/l (0,11 µg/l d'hydroxyterbutylazine le 18 mai 2010 et 0,12 µg/l d'atrazine déséthyl déisopropyl le 17 septembre 2014),
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

2.4.2 Qualité de l'eau distribuée dans la commune d'ASPERES

Les analyses de l'eau traitée distribuée par l'**Unité de Distribution d'ASPERES** et enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996 font ressortir :

- une qualité bactériologique à surveiller avec 93,7 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) ayant atteint 24 *Escherichia coli* dans 100 ml le 10 septembre 2005 en distribution. Ce pourcentage a été de 95,6 % si l'on tient compte des analyses au point de mise en distribution et en distribution. Une présence ponctuelle de bactéries et de spores de bactéries sulfitoréductrices en distribution (38 germes dans 100 ml le 10 juin 2004) a été constatée. La concentration en chlore libre en distribution a été en moyenne de 0,08 mg/l et maximale de 2,00 mg/l.
- une faible **turbidité** de 0,21 NFU en moyenne mais avec une valeur maximale de 5,50 NFU,
- une concentration ponctuelle notable en Carbone Organique Total (COT) de 0,90 mg C/l,
- des concentrations en plomb ayant dépassé sensiblement la limite de qualité de 10 µg/l pour ce paramètre (concentration maximale de 41 µg/l le 29 avril 2004 et moyenne de 9,2 µg/l),
- une concentration en cuivre pouvant être élevée (valeur maximale de 0,81 mg/l),
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration notable en nitrates avec une concentration moyenne de 30,5 mg/l et maximale de 37,2 mg/l,
- des températures pouvant excéder la référence de qualité « au robinet du consommateur » de 25°C (valeur maximale mesurée de 26°C le 25 août 2009),
- une absence de chlorure de vinyle monomère.

L'eau distribuée dans l'Unité de Distribution d'ASPERES présente un potentiel de dissolution du plomb élevé.

2.4.3 Conclusions sur la qualité de l'eau prélevée, traitée et distribuée dans la commune d'ASPERES

Il convient de souligner que les analyses dans la base SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé font ressortir la présence ponctuelle de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine distribuées dans la commune d'ASPERES. Cette même base informatique fait également ressortir que la concentration en nitrates est notable même si la limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur » n'a jamais été dépassée.

Ces données de qualité, à la date d'édition du présent dossier d'Enquêtes Publiques, sont détaillées en **pp. 29 à 32** de la **Pièce n° 3** de ce dossier. Plusieurs analyses dont une de « Première Adduction » sont reproduites dans **les Annexes 4** de la **Pièce n° 6** de ce même dossier.

Les analyses d'eau brute disponibles respectent les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

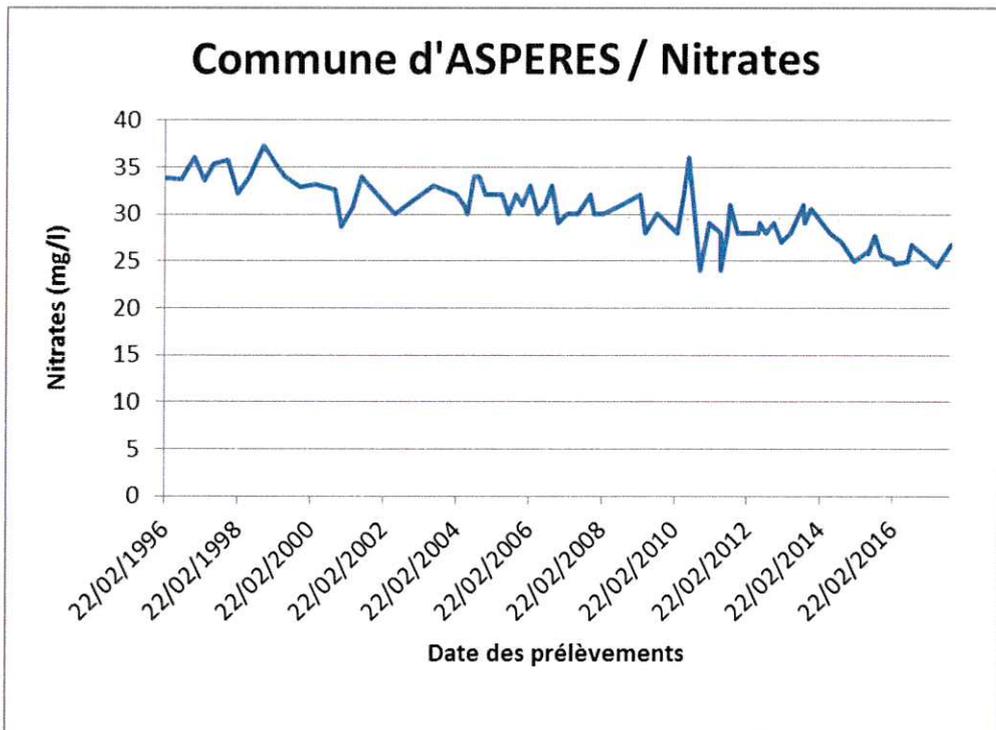
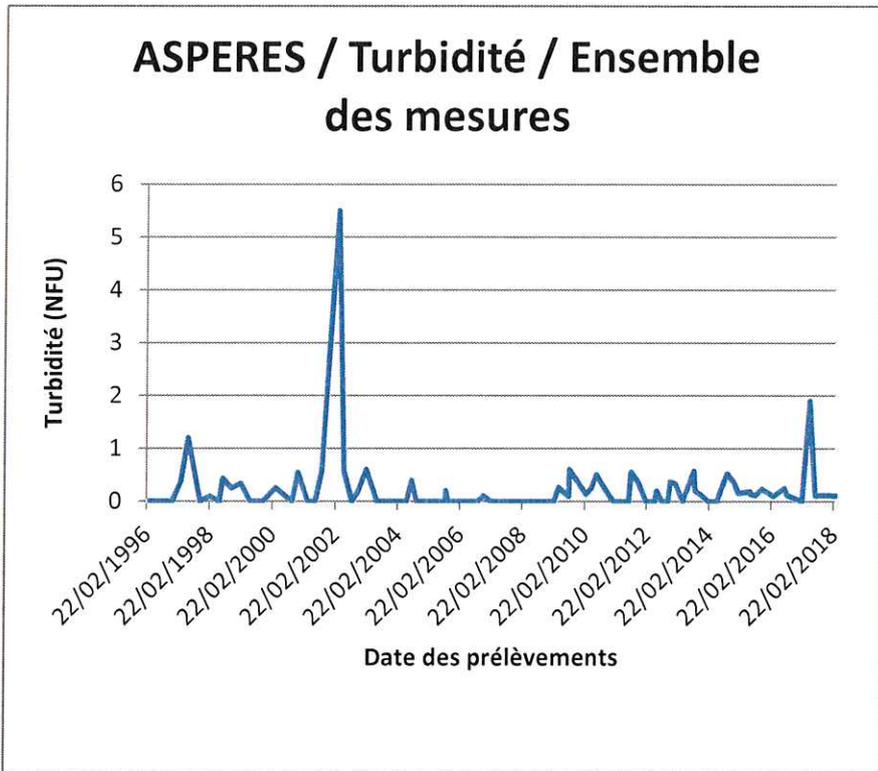
Il en est de même si l'on se réfère aux limites et références de qualité des eaux distribuées « au robinet du consommateur », exception faite de défauts de qualité bactériologique et de la présence ponctuelle en concentration ou valeur excessive :

- de pesticides,
- de turbidité,
- de plomb
- et de température.

Sont reportés, sur les diagrammes ci-après :

- l'évolution de la turbidité dans le temps de l'eau prélevée par le champ captant dit de « **Fontanieu** » et au point de mise en distribution et en distribution,
- l'évolution de la concentration en nitrates dans le temps de l'eau prélevée par le champ captant dit de « **Fontanieu** » et au point de mise en distribution et en distribution,

S'agissant de la turbidité, il ressort que la référence et la limite de qualité au point de mise en distribution, (respectivement de 0,5 et de 1 NFU) et la référence de qualité en distribution (2 NFU) sont très exceptionnellement dépassées. *La valeur la plus élevée a été mesurée en distribution.* Le diagramme portant sur la turbidité confirme donc ressortir qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une filtration.



2.5 Ressources de sécurité

La commune d'ASPERES est desservie en eau destinée à la consommation humaine par le seul champ captant dit de « Fontanieu ».

Il n'est pas prévu de la desservir, en totalité ou en partie, par un autre captage ou une autre collectivité.

2.6 Incidence des prélèvements sur la ressource

La commune d'ASPERES exploite, par le champ captant dit de « **Fontanieu** », un aquifère dans les calcaires de SALINELLES recouverts de marnes imperméables. Cet aquifère ne présente pas un caractère karstique avéré (cf. **pp. 21 et 22** de la **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le champ captant dit de « **Fontanieu** » présente une productivité importante permettant, en particulier, de satisfaire les besoins de la commune d'ASPERES (cf. **pp. 23 à 25** de la **Pièce n° 3** et **Annexe 2** de la **Pièce n° 6** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

La commune d'ASPERES est concernée par l'arrêté interpréfectoral (n° 2013261-0002) du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont du Vidourle. Cependant le champ captant dit de « **Fontanieu** », dans la mesure où il a été jugé indépendant de ce fleuve, ne relève pas de cette ZRE.

Par arrêté préfectoral (n° 302014125-0001) du 5 mai 2014 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants pour le champ captant dit de « **Fontanieu** » :

- un débit de prélèvement maximal horaire de **20 m³/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **230 m³/j**,
- un volume de prélèvement maximal annuel de **61 000 m³/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal de 75 %.

Les débits ci-dessus sont compatibles avec les besoins présents et futurs de la commune d'ASPERES tels qu'ils sont indiqués en **pp. 12 et 13** de la **Pièce n° 2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce même arrêté a fait ressortir qu'au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le champ captant dit de « **Fontanieu** » relève de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le volume maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune d'ASPERES et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ce champ captant.

2.7 Mesures de surveillances particulières et d'alerte

2.7.1. Plan d'alerte et d'intervention concernant le champ captant dit de « Fontanieu »

De par sa localisation, Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait ressortir la nécessité d'établir un plan d'alerte et d'intervention concernant le champ captant dit de « **Fontanieu** » (cf. **p. 42** de la **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques). Le rapport de l'hydrogéologue agréé est reproduit en **Annexe 5** de la **Pièce n° 6** de ce même dossier.

Le **service instructeur (ARS)** précise que l'absence d'une ressource de secours constitue une vulnérabilité de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ASPERES comme le fait ressortir le présent dossier d'Enquêtes Publiques (cf. **p. 42** de la **Pièce n° 3**).

En cas de pollution accidentelle du champ captant dit de « **Fontanieu** », le prélèvement à des fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et la Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), portant en particulier sur les composés déversés et réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

2.7.2. Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ASPERES

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques fait ressortir (**p. 41** de la **Pièce n° 3**) qu'il existe une installation de télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine desservant la commune d'ASPERES depuis 2011. Cette installation permet d'avertir sans délai les responsables communaux en cas d'incident.

Cette installation de télésurveillance permet le suivi des paramètres ci-après :

- interruption de l'alimentation électrique,
- dysfonctionnement d'une (ou des) pompe(s),
- dysfonctionnement du dispositif de chloration.

Il est également prévu de permettre le déclenchement par télésurveillance d'une alarme :

- dès lors qu'une bouteille de chlore est vide,
- en cas d'intrusions de personnes non autorisées dans le local technique du champ captant.

Le **service instructeur (ARS)** propose que la télésurveillance comprenne également la détection de :

- l'atteinte du niveau bas dans le réservoir de tête,
- en complément du local technique précité, l'intrusions de personnes non autorisées dans les autres installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier les ouvrages de captage eux-mêmes et le réservoir.

Ce dispositif de télésurveillance pourra permettre également de suivre des débits d'eau prélevés.

2.8 Régularisation administrative, en application du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « Fontanieu »

2.8.1 Généralités

Le champ captant dit de « **Fontanieu** » a fait l'objet d'un arrêté de déclaration (n° 2014125-0001) au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement le 5 mai 2014. Cet arrêté a été préparé par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a rédigé un rapport sur le champ captant dit de « **Fontanieu** » le 2 août 2010. Ce rapport est reproduit dans l'**Annexe 5** de la **Pièce n° 6** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** demande **impérativement** que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « **Fontanieu** », par la Mairie d'ASPERES en relation avec celle de SALINELLES. La Mairie d'ASPERES aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit, par lettres recommandées avec accusés de réception, du début des présentes enquêtes publiques.

2.8.2 Présentation du champ captant dit de « Fontanieu »

Ce champ captant est décrit dans le **Chapitre 2.2.1** de la présente notice explicative.

2.8.3 Vulnérabilité du champ captant dit de « Fontanieu »

Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé a procédé à un examen de la vulnérabilité du champ captant dit de « **Fontanieu** » et fait ressortir :

1/ Au niveau du champ captant, l'aquifère sollicité est recouvert de 30 mètres de marnes imperméables, ce qui le protège des pollutions directes.

2/ Le champ captant dit de « **Fontanieu** » n'exploite pas une ressource karstique.

3/ La partie la plus vulnérable des calcaires aquifères se trouve au nord du village d'ASPERES, lui-même situé au nord du champ captant, et en zone agricole.

4/ Les pertes du ruisseau du Valat des Boutines (ou « Goutines ») à l'est du village d'ASPERES sont également susceptibles de présenter une pollution de ce champ captant.

Les informations ci-dessus sont précisées en **pp. 25 à 28** de la **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques et dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

A partir de l'étude de la vulnérabilité de ce champ captant, l'hydrogéologue agréé a défini un Périmètre de Protection Rapprochée comportant deux zones :

- une **Zone A**, à fortes contraintes, englobant le champ captant dit de « **Fontanieu** », le bassin versant du Valat des Boutines (ou « Goutines ») et les affleurements de calcaires vers la limite est de ce périmètre de protection ;
- une **Zone B**, à contraintes allégées, correspondant à la partie est de la zone agglomérée de la commune d'ASPERES.

2.8.4 Délimitation des périmètres de protection du champ captant dit de « Fontanieu »

Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité un Périmètre de Protection Immédiate, un Périmètre de Protection Rapprochée (en deux zones de sensibilité différente) et un Périmètre de Protection Eloignée pour le champ captant dit de « **Fontanieu** ».

Le Périmètre de Protection Immédiate et la zone la moins sensible (**Zone B**) du Périmètre de Protection Rapprochée s'étendront sur la seule commune d'ASPERES. La zone la plus sensible (**Zone A**) du Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Eloignée seront situés sur les communes d'ASPERES et SALINELLES (cf. **p. 33** de la **Pièce n° 3** et **documents graphiques n° 3 et 1.1** de la **Pièce n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du champ captant dit de « **Fontanieu** » sera situé sur des parties des parcelles n° 777 de la section A et n° 97 de la section ZC de la commune d'ASPERES. Il comprendra également une portion de terrain non cadastrée. Sa superficie sera de l'ordre de 160 m² (0,016 ha) (cf. **p. 33** du présent dossier d'Enquêtes Publiques). Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté sur plan topographique dressé par un géomètre expert et reproduit sur le **document graphique n° 2.2** de la **Pièce n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Les parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate sont déjà propriétés de la commune d'ASPERES.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles de parcelles cadastrales délimitées à partir du plan topographique du géomètre expert reproduit sur le **document graphique n° 2.2** mentionné ci-dessus.

Ce champ captant étant accessible par un chemin rural, il ne sera pas nécessaire d'établir une **servitude d'accès**.

La **Zone A** du **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** du champ captant dit de « **Fontanieu** » concernera les parcelles suivantes :

- de la commune d'ASPERES :
 - section A : n° 559, 560, 562, 563, 564, 565, 566, 776 et 777 (*parcelle comprenant le PPI*) ;
 - section ZB : n° 24, 25, 26 (*partie*), 27 (*partie*), 30 (*partie*), 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 59, 63, 65, 66, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 261, 276, 277, 278, 283, 284, 285, 322, 323, 324, 325, 326 et 327 ;
 - section ZC : n° 47 (*partie*), 69, 72 (*partie*), 75, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 95, 96, 97 (*parcelle comprenant le PPI*) et 98
- de la commune de SALINELLES :
 - section A : n° 308, 309 (*partie*), 310, 311, 312 et 313 ;
 - section ZB : n° 19 (*partie*), 21, 22, 24, 25, 27, 28, 39, 40, 41 et 42 ;
 - section ZC : n° 3 (*partie*) et 4.

La **Zone B** du **Périmètre de Protection Rapprochée** du champ captant dit de « **Fontanieu** » concernera les parcelles suivantes :

- de la commune d'ASPERES :
 - section A : n° 428, 430, 431, 432, 434, 435, 436, 437, 439, 440, 452, 453, 596, 597, 599, 600, 601, 602, 603, 607, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 629, 631, 632, 633, 639, 645, 646, 648, 649, 650, 651, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 661, 680, 703, 704, 707, 708, 709, 710, 712, 713, 715, 716, 717, 718, 719, 729, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 742, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 763, 764, 765, 767, 769, 770, 771, 774, 775, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790 et 791 ;
 - section ZB : n° 65, 68, 74, 77, 81, 83, 84, 85, 86, 107, 108, 126, 130, 136, 149, 150, 152, 153, 155, 159, 160, 161, 165, 166, 173, 175, 176, 189, 190, 191, 200, 201, 202, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 259, 260, 261, 265, 266, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 288, 290, 291, 292, 293, 302, 303, 304, 305, 306 et 307 ;
 - section ZC : n° 22, 80, 84 et 94.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée (**Zone A** et **Zone B**) comprendra également des tronçons de voiries et cours d'eau non cadastrés.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelle(s) pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec des parcelles cadastrales.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (*sans le Périmètre de Protection Immédiate*) sera de l'ordre de 63 ha, les deux zones (**Zone A** et **Zone B**) ayant des superficies du même ordre de grandeur (cf. **p. 33** de la **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) du champ captant dit de « **Fontanieu** » est reproduite en **Pièce n° 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Deux listes distinctes ont été établies : une pour la **Zone A** et une pour la **Zone B** du PPR. La **Zone A** du Périmètre de Protection Rapprochée (comprenant le Périmètre de Protection Immédiate) et la **Zone B** de ce même Périmètre de Protection Rapprochée sont reportées sur les **documents graphiques n° 3** de la **Pièce n° 5** de ce même dossier d'Enquêtes Publiques sur fond cadastral et, pour information, sur fond topographique IGN.

Le **Périmètre de Protection Eloignée (PPE)** du champ captant dit de « **Fontanieu** » correspondra approximativement à la surface, délimitée en amont des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, pouvant faire partie du bassin versant souterrain susceptible d'alimenter ce champ captant. Sa superficie, sans celle des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, sera de l'ordre de 121 ha (1,21 km²) (cf. **p. 33** du présent dossier d'Enquêtes Publiques) sur les communes d'ASPERES et de SALINELLES. Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté, avec les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, sur fond topographique IGN sur le **document graphique n° 1.1** de la **Pièce n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.5 Aménagement des ouvrages de captage et prescriptions dans leur Périmètre de Protection Immédiate

Pour l'aménagement du champ captant dit de « **Fontanieu** » et les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée qu'il a définis, Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé, a établi les prescriptions et recommandations mentionnées ci-après et dans les **Chapitres 2.8.6** et **2.8.7** de la présente notice explicative. Ces prescriptions sont également reprises dans les **pp. 34 à 40** de la **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

- **Aménagement du champ captant dit de « Fontanieu »**

L'hydrogéologue agréé a prescrit les mesures suivantes :

- La tête de chacun des deux forages du champ captant dit de « **Fontanieu** » sera rehaussée à la cote + 1 mètre au-dessus du Terrain Naturel.
- Un tube sera mis en place afin de pouvoir installer une sonde de mesure de niveau.
- Les passages des canalisations et des câbles nécessaires aux dispositifs d'alimentation et de sécurisation devront être rendus étanches.
- Les bâtis des abris des deux forages seront aménagés. Ils seront dotés de plaques métalliques étanches, exception faites des ouvertures d'aération qui devront être dotées de dispositifs empêchant l'intrusion d'insectes et autres petits animaux.
- Autour des aménagements protégeant les têtes de forage, il sera nécessaire de réaliser une dalle de ceinture en béton de 2 mètres de rayon avec une contre-pente pour éviter l'infiltration ou la stagnation d'eaux superficielles contre le parement de l'ouvrage.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques fait ressortir (**p. 35**) que les aménagements mentionnés ci-dessus ont été réalisés, exception faite des dalles autour de chacun des deux forages.

- **Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate**

« Le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « **Fontanieu** » est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et, en particulier, empêcher tout accès des ouvrages à des personnes non autorisées ou des animaux susceptibles de souiller les lieux par leurs déjections. Il a aussi pour but d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du champ captant. Il doit aussi permettre les aménagements de fossés de colature des eaux superficielles afin qu'elles ne puissent pénétrer dans les ouvrages de captage.

La surface de ce périmètre de protection correspondra à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du champ captant et à son entretien.

Le périmètre clôturé [à la date de la visite sur place de l'hydrogéologue agréé en 2008 et 2010] pourra être conservé comme Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un découpage cadastral suite à l'intervention d'un géomètre expert et être intégralement propriété de la commune d'ASPERES.

Dans ce périmètre de protection, il sera interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités, installations et dépôts autorisés seront ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du champ captant. **Le service instructeur (ARS)** souligne que le stockage de bouteilles de chlore pour le traitement de l'eau sera donc permis.

Seront autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Seront aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Dans l'emprise de ce périmètre de protection, il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques autres que ceux indiqués dans le présent chapitre.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être entouré d'une clôture de 2 m de hauteur, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail à fermeture sécurisée.

Dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate, le sol devra être maintenu régalez et en herbe rase (sans utilisation de produits phytosanitaires ou pesticides) pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles. »

2.8.6 Prescriptions dans le Périmètres de Protection Rapprochée

« Les prescriptions proposées dans les deux zones (**Zone A** et **Zone B**) du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « **Fontanieu** » visent à préserver et maintenir les conditions actuellement favorables au maintien de la qualité des eaux et prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

La subdivision en 2 zones **A** et **B** proposée [dans le **Chapitre 2.8.4** de la présente notice explicative] pour ce Périmètre de Protection Rapprochée permettra d'ajuster les propositions de réglementation à la nature des risques estimés.

Concernant les risques particuliers liés aux pertes du Valat des Boutines (ou « Goutines »), nous proposons de les prendre en compte au même titre que la protection rapprochée du champ captant dit de « **Fontanieu** » dans la **Zone A** de ce Périmètre de Protection Rapprochée.

Seront donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles, de rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pour ce Périmètre de Protection Rapprochée soumis à réglementations spécifiques, nous faisons les propositions suivantes :

- **Zone A du Périmètre de Protection Rapprochée**

- **Réglementation dans la Zone A du Périmètre de Protection Rapprochée**

On privilégiera les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires (pesticides). Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations du Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) du LANGUEDOC-ROUSILLON et de la Chambre d'Agriculture du Gard.

Les stockages d'hydrocarbures des habitations existantes seront acceptés. Leur capacité maximale sera limitée à 3 000 litres par habitation. Ils devront être conformes à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 afférent et, en particulier, mis hors sol dans des bacs de rétention d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.

Les constructions, les voiries d'accès ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le Périmètre de Protection Immédiate.

Les forages des particuliers et leur zone de protection sanitaire seront soumis aux mêmes règles d'aménagement et d'équipement que ceux des collectivités publiques. Les forages existants seront recensés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Le cas échéant, ils seront rebouchés, également dans les règles de l'art.

- **Interdictions dans la Zone A du Périmètre de Protection Rapprochée**

Dans cette **Zone A** seront interdits :

⇒ **les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour cette zone du périmètre de protection,**

- ⇒ les aires de camping, les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de pique-niques ;
- ⇒ les cimetières,
- ⇒ les travaux d'affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- ⇒ les infrastructures linéaires dont les ouvertures de routes,
- ⇒ les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature. La construction de stations d'épuration ou la réalisation de systèmes d'assainissement non collectif de nouvelles habitations sera interdite.
- ⇒ les dépôts de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ⇒ l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits phytosanitaires (pesticides) autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour cette zone du périmètre de protection ;
- ⇒ les exploitations de mines et de carrières,
- ⇒ les dépôts quelle que soit leur catégorie et les canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ⇒ les dépôts d'ordures, d'immondices, de débris et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Cette interdiction sera étendue aux déchets inertes vue l'impossibilité de contrôler leur nature.
- ⇒ tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes (fumières, aires d'ensilage, aires de détente des animaux),
- ⇒ toutes pratiques, même temporaires, ayant pour objet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tels que parcs de contention d'animaux, aires de stockage d'animaux, etc.
- ⇒ du parcage,
- ⇒ des ensilages,
- ⇒ tout changement d'affectation ou mode d'occupation des parties actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- ⇒ les stockages d'hydrocarbures dans des conditions différentes de celles autorisées dans la réglementation proposée pour cette zone du périmètre de protection,
- ⇒ l'abandon de produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et d'emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

➤ Aménagements de la Zone A du Périmètre de Protection Rapprochée

Pour éviter l'apparition d'une courbe de remous au droit du Périmètre de Protection Immédiate, la section du Valat des Grandes Terres au niveau du champ captant dit de « Fontanieu » sera maintenue faucardée.

• Zone B du Périmètre de Protection Rapprochée

➤ Réglementations dans la Zone B du Périmètre de Protection Rapprochée

On privilégiera les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires (pesticides). Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations du Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) du LANGUEDOC-ROUSILLON et de la Chambre d'Agriculture du GARD.

L'assainissement des habitations nouvelles sera réalisé par raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement non collectif existants seront contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'étanchéité des regards du réseau collectif d'assainissement sera vérifiée tous les 5 ans.

Les stockages d'hydrocarbures des habitations existantes seront acceptés. Leur capacité maximale sera limitée à 3 000 litres par habitation. Ils devront être conformes à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 afférent et, en particulier, mis hors sol dans des bacs de rétention d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.

Les forages des particuliers et leur zone de protection sanitaire seront soumis aux mêmes règles d'aménagement et d'équipement que ceux des collectivités publiques. Les forages existants seront recensés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Le cas échéant, ils seront rebouchés, également dans les règles de l'art.

➤ Interdictions dans la zone B du Périmètre de Protection Rapprochée

Dans cette **Zone B** seront interdits :

- ⇒ **tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;**
- ⇒ **les stockages d'hydrocarbures dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour cette zone du périmètre de protection,**

⇒ les rejets des ouvrages de colature des réseaux pluviaux. »

2.8.7 Prescriptions et recommandations dans le Périmètres de Protection Eloignée

S'agissant du Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « **Fontanieu** », l'hydrogéologue agréé a précisé :

« Dans le cas des projets qui seront soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation en application du Code de l'Environnement, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Les activités susceptibles de générer des pollutions (dépôts, d'ordures, immondices et détritiques ; canalisations et dépôts d'hydrocarbures et autres produits chimiques ; canalisations d'eaux usées et stations d'épuration ; construction de lotissements) seront tout particulièrement réglementés. »

2.9 Estimation sommaire des dépenses

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au champ captant dit de « **Fontanieu** » comprend en pp. 45 et 46 une estimation du coût de la mise en conformité de cet ouvrage de captage et des procédures administratives afférentes.

III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE

3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Des évolutions ont été constatées, s'agissant des documents d'urbanisme, par rapport au présent dossier d'Enquêtes Publiques (cf. p. 6 de la Pièce n° 1 de ce dossier).

La commune d'ASPERES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juillet 2014. Il a été modifié le 4 décembre 2015.

La commune de SALINELLES ne dispose plus de document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017. Un Plan Local d'Urbanisme est en préparation.

La commune d'ASPERES dispose d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par son réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage a été introduit dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ASPERES et est reproduit sur le **document graphique n° 10** de la **Pièce n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « **Fontanieu** », tels qu'ils seront délimités dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de cet ouvrage, devront constituer, dans leur intégralité, une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme existant de la commune d'ASPERES et celui en préparation de la commune de SALINELLES.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les Plans Locaux d'Urbanisme des commune d'ASPERES et SALINELLES seront un moyen pour limiter les sources de pollution à l'avenir.

3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Les communes d'ASPERES et de SALINELLES sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les communes d'ASPERES et de SALINELLES sont situées dans le bassin versant du Vidourle pour lequel il n'existe pas un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). *Toutefois, un contrat de rivière a été établi pour la période 2013-2018.*

La commune de SALINELLES est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) du Moyen Vidourle mais le champ captant dit de « **Fontanieu** » n'est pas localisé dans les zones inondables délimitées dans ce document. La commune d'ASPERES ne dispose pas d'un PPRi.

Les communes d'ASPERES et de SALINELLES relèvent d'un arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2013 (n° 2013261-0002) portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont du Vidourle. Cependant le champ captant dit de « **Fontanieu** », dans la mesure où il a été jugé indépendant de ce fleuve, n'est pas concerné pas de cette ZRE (cf. pp. 8 et 9 de la **Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

IV- Conclusions du service instructeur

Les prescriptions de Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, relatives au champ captant dit de « **Fontanieu** » devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

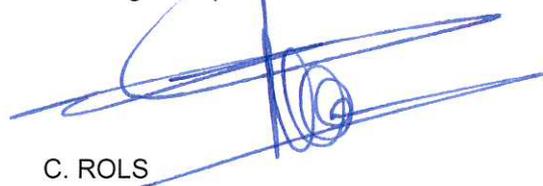
Après examen des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 4 janvier 2019
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard



C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale dans ce département de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant du champ captant dit de "Fontanieu", deux documents* distincts ont été préparés. Il s'agissait :

- * d'un dossier de demande Déclaration établi en application du Code de l'Environnement,
- * d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique ;

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 2014125-0001) signé le 5 mai 2014.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées 13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</p> <p>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées</p> <p>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>Pièce n°1 : p. 2 Pièce n° 1 : p. 4 Pièce n° 6 / Annexe 1 (Délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2013)</p> <p>Pièce n° 5 (documents graphiques 2.2 et 3.2) et Pièce n° 4 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) Pièce n° 3 : pp. 34 à 39 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) Pièce n° 1 : p. 6 et Pièce n° 3 : p. 17 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau 22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>Pièce n° 2 : pp. 12 et 13</p> <p>Pièce n° 2 : pp. 14 et 15 non précisé</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE</p> <p>33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>Pièce n° 5 : Pièces graphiques 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Pièce n° 1 : p. 7 et 8 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) Pièce n° 3 : pp. 45 et 46</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource 42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>Pièce n° 3 : pp. 21 et 22 Pièce n° 3 : pp. 20 et 23 à 25 non précisées</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé</p> <p>52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>Pièce n° 3 : pp. 29 à 32 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) Pièce n° 3 : pp. 43 et 44</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.</p> <p>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</p> <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre</p> <p>63 ♦ Définition des périmètres de protection</p>	<p>Pièce n° 3 : pp. 25 à 28 Pièce n° 3 : pp. 25 à 28 Pièce n° 3 : pp. 25 et 26 Pièce n° 3 : pp. 27 et 28 Pièce n° 3 : pp. 27 et 28 et pp. 41 et 42</p> <p>Pièce n° 1 : p. 2 et Pièce n° 3 : pp. 34 à 40 Pièce n° 3 : p. 33 et Annexes 1.1, 2.2, 3.1 et 3.2</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71 ♦ Analyse 72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapports des hydrogéologues agréés</p>	<p>Pièce n° 6 : Annexes 4 Pièce n° 5 Pièce n° 6 : Annexe 5</p>

